

COMMUNE DE WENTZWILLER

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2017

Le dix-huit septembre deux mil dix-sept, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SCHMITT Fernand, suite à la convocation adressée à tous les membres le 12 septembre 2017.

Etaient présents : Yves TROMMER, Nathalie SPECKER, Pascal GRENOUILLET, Franck WANNER, Serge JORDAN, Thierry OTT, Claudia REICH, Fernand SCHMITT, Rémi WANNER, Karine WILLAUER, Angelo PILLERI.

Absents excusés : Isabelle KLEIN (délégation à M. Serge JORDAN), Hervé SCHMITT (délégation à M. Fernand SCHMITT).

Ordre du jour

1. PV de la séance du 18 septembre 2017
2. Urbanisme
3. Arrêté de mise à jour du PLU
4. Saint Louis Agglomération
5. Finances
6. Scolaire – classe de mer
7. SDIS
8. Recensement de la population
9. Rifseep
10. ONF
11. Divers

Après l'ouverture de la séance, M. le Maire informe les élus que M. Alain Mabon souhaite intervenir concernant l'implantation d'une chapelle tombale au cimetière communal dont les dimensions sont incompatibles avec le règlement en vigueur actuellement.

1. PV de la séance du 18 septembre 2017

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2017 n'ayant suscité aucun commentaire celui-ci a été adopté à l'unanimité.

2. Urbanisme

Certificats d'urbanisme

Sweet Home Conseil Sàrl 88A Grand Rue Pierre Braun 68170 RIXHEIM :

Section 1 parcelle 175 pour une contenance de 1501 m²

Pour une parcelle située rue du Ruisseau à WENTZWILLER.

Cabinet de Maître LODOVICHETTI 4 rue de Village-Neuf 68330 HUNINGUE :
Section 3 parcelle 306/19 pour une contenance de 853 m²
Pour un terrain situé rue des Pâturages à WENTZWILLER.

Cabinet de Maître Thomas STEHLIN 15 rue de Bâle 68210 DANNEMARIE :
Section 11 parcelle 219 pour une contenance de 889 m².
Pour une parcelle située rue du 11 Novembre à WENTZWILLER.

Cabinet de Maître Thomas STEHLIN 15 rue de Bâle 68210 DANNEMARIE :
Section 11 parcelles 219, 220 et 221 pour une contenance de 2053 m².
Pour des parcelles situées rue du 11 Novembre à WENTZWILLER.

Déclaration préalable

M. GIGAULT Patrick 2A rue du Moulin 68220 WENTZWILLER :
Pour l'installation de panneaux photogénérateurs..

Permis de construire

Maisons Elise 16 rue de la Forêt Noire 68490 PETIT LANDAU :
Pour la rénovation d'une maison existante et la création de 3 logements dans les granges existantes.

Permis de démolir

M. WANNER Franck 2 rue de l'Eglise 68220 WENTZWILLER :
Pour démolition d'un garage.

Droit de préemption

M. HEYER Jean-Marc 11 rue des Vergers 68220 WENTZWILLER :
Section 1 parcelles 69, 70, 170/55, 175/71, 172/56 pour une contenance de 1494 m²
à
M. FAESCH & Mme GUT 41 rue de Bourgfelden 68220 HEGENHEIM.

Mme WANNER Adeline 11 rue de la Halle 68730 MICHELBAACH-LE-BAS :
Section 11 parcelle 219 pour une contenance de 889 m²
à
M. GASSER Johann 1 Chemin des Pâturages 68220 HEGENHEIM.

Mme BUCHMANN Marie Elise 6 rue de l'Eglise 68220 WENTZWILLER :
Section 11 parcelle 221 pour une contenance de 1104 m²
à
M. GASSER Johann 1 Chemin des Pâturages 68220 HEGENHEIM.

3. Arrêté de mise à jour du PLU

La Préfecture a notifié à la Commune en décembre 2016 l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 avec ses annexes, relatifs aux nouvelles servitudes de canalisation de transport de gaz la traversant.

Cette servitude d'utilité publique devait être annexée au document d'urbanisme de la commune, par voie de mise à jour, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Cet arrêté de mise à jour n'a pas été transmis à la Direction Départementale des Territoires par omission.

Aussi, la commune a jusqu'au 15 décembre 2017 pour prendre un arrêté municipal et l'intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

4. Saint-Louis Agglomération (SLA)

★ Délibération n° 1:

**Objet : Création d'un service commun d'urbanisme réglementaire.
Convention entre la Commune de Wentzwiller et SLA**

Suite à l'intervention de la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) et afin de pallier le désengagement de l'Etat dans la filière de l'Application du Droit des Sols, la CC3F a décidé par délibération du 25 février 2015 de créer un service commun d'Application du Droit des Sols (dénommé ici-bas service ADS), mis à la disposition de ses communes membres.

Par délibération en date du 25 octobre 2017, SLA a décidé d'étendre les prestations du service ADS à l'ensemble des communes membres de la collectivité. Cette extension permet au service commun de proposer gratuitement ses services aux communes ayant rejoint SLA le 1^{er} janvier 2017 et qui ne bénéficieront plus à compter du 1^{er} janvier 2018 des prestations gratuites de l'Etat en matière d'instruction.

Il convient donc, pour les communes qui souhaitent bénéficier de ce service, de signer une convention avec SLA qui définit les modalités de mise à disposition du service communautaire et les attributions et obligations des parties.

Cette convention prévoit que le Maire reste seul compétent pour la délivrance des autorisations et certificats. Il continue également d'assurer l'accueil de ses administrés et la réception des demandes.

De son côté, SLA est chargée de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que du contrôle de la conformité des travaux réalisés lorsqu'il est obligatoire.

Le projet de convention est consultable en mairie et déposé sur le bureau de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire :

AUTORISE ce dernier à signer la convention à intervenir avec Saint-Louis Agglomération (SLA) concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, ainsi que les documents et actes y afférents.

★ Délibération n° 2:

Objet : Convention de prestation de service entre la Commune de Wentzwiller et SLA

Le magazine d'information communautaire "Mieux Ensemble" paraît à un rythme de deux numéros par ans.

Pour assurer une diffusion optimale de ce magazine auprès des habitants de Saint Louis Agglomération, il a été décidé d'en confier la distribution aux services municipaux des Communes membres.

Pour préciser les engagements de Saint Louis Agglomération et de notre commune et afin d'assurer la distribution du magazine, il convient de signer une convention avec Saint Louis Agglomération.

Les élus, à l'unanimité des membres présents, acceptent ce principe et autorisent M. le Maire à signer la convention.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29 septembre 2017

Le rapport de la CLECT a pour finalité de retracer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI.

Il a pour objet d'éclairer la décision du Conseil Communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant des Attributions de Compensation.

La CLECT doit obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Dans sa réunion du 29 septembre 2017, la CLECT de Saint-Louis Agglomération a adopté le rapport d'évaluation des charges transférées.

Dans ce rapport des charges transférées sont identifiées pour les compétences portant sur les aires d'accueil des gens de voyage (Saint-Louis et Huningue) et pour les zones d'activités économiques (Bartenheim, Blotzheim, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Village-Neuf, Schlierbach et Sierentz) pour un montant total de 175 814 € à déduire des Attributions de Compensation dues aux communes concernées.

La commune de Wentzwiller n'est pas impactée par ces transferts de charges.

Le rapport de la CLECT du 29 septembre 2017 a été adopté à l'unanimité par ses membres.

★ Délibération n° 3:

Objet : décision du Conseil Municipal concernant le rapport de la CLECT

Le Conseil Municipal

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,

vu le rapport d'évaluation des charges transférées du 29 septembre 2017 de la CLECT de Saint-Louis Agglomération joint en annexe,

considérant que le rapport de la CLECT du 29 septembre 2017 a été adopté à l'unanimité de ses membres,
considérant que le rapport de la CLECT doit être entériné par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, à savoir les 2/3 au moins des Conseil Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population totale du périmètre communautaire,

à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'**approuver** le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT de Saint-Louis Agglomération du 29 septembre 2017.

----- Dotation de solidarité communautaire / Exercice 2017

Saint Louis Agglomération est issue de la fusion de 3 EPCI à forts écarts de richesse (supérieur à 40% pour leurs potentiels financiers agrégés).

De ce fait, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) constitue une dépense obligatoire pour la Communauté d'Agglomération.

La DSC relève de dispositions réglementaires selon lesquelles :

- Le montant global de la DSC est fixé librement par le Conseil de Communauté
- La répartition de ce montant entre les Communes doit tenir compte prioritairement :
 - de l'écart de revenu par habitant de la Commune au regard du revenu moyen par habitant de la Communauté ;
 - de l'écart de potentiel fiscal ou financier par habitant au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de la Communauté.
- Des critères complémentaires de répartition peuvent être choisis par le Conseil de Communauté
-

Le Bureau propose au Conseil de Communauté :

1. de fixer l'enveloppe annuelle de la DSC à un maximum de 500 000 €
 2. que, pour bénéficier de la DSC, les Communes membres doivent avoir :
 - un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de Saint Louis Agglomération ouvrant droit à la part "revenu" de la DSC
 - un potentiel financier par habitant inférieur à 70% du potentiel financier par habitant de Saint Louis Agglomération, ouvrant droit à la part "potentiel fiscal" de la DSC
 3. que le montant de référence de la DSC par habitant pour valoriser l'écart de revenu soit fixé à 2 €
 4. que le montant de référence de la DSC par habitant pour valoriser l'insuffisance de potentiel financier soit fixé à 10 €
 5. que soient pris en compte les critères complémentaires suivants :
 - la DSC de la Commune ne pourra pas être inférieure à la contribution payée par la Commune au SDIS
 - la DSC de la Commune sera réduite du montant de sa contribution au SICES prise en charge dès 2017 par Saint Louis Agglomération sans transfert de charges.
- Par application de ces critères, la DSC à verser à la Commune de Wentzwiller est égale à 6792 €.

5. Finances

★ Délibération n° 4 :

Objet : Bail à ferme des biens communaux ne comportant pas de bâtiment

M. le Maire fait savoir que comme chaque année, le Conseil Municipal effectue le calcul du fermage dû par les locataires de terres agricoles par le biais des baux ruraux.

Le fermage qui fait office de loyer, est recalculé chaque année afin de déterminer la somme à demander au preneur.

Le pourcentage d'augmentation nous est transmis par la chambre d'agriculture et est égal à - 3,02 % cette année. Ce qui nous rapportera la somme de 201,75 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents approuve la diminution des loyers des baux ruraux de 3,02% et l'application de la taxe de 6,75 % à appliquer sur le montant hors taxe de l'année précédente selon le nouveau mode de calcul.

★ Délibération n° 5 :

Objet : loyers année 2018

L'indice de référence des loyers (IRL) sert de base pour réviser les loyers des logements vides ou meublés. Il fixe les plafonds des augmentations annuelles des loyers que peuvent exiger les propriétaires.

L'IRL se calcule à partir de la moyenne, sur les 12 derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Cet indice s'applique aux baux conclus à compter de cette date, ainsi qu'aux baux en cours, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant au bail.

La date de l'IRL à prendre en compte est celle du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Ainsi, l'Indice de Référence du 2^{ème} trimestre de l'année 2017 est égal à + 0,75%.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le Conseil Municipal,

Propose d'augmenter les loyers des bâtiments communaux de 0,75 %

et

Charge la Trésorerie Principale de Saint-Louis à recouvrer ce montant

★ Délibération n° 8 :

Objet : Décision modificative n° 2/2017

Il convient de prendre une décision modificative afin de pouvoir passer les écritures concernant le FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal).

A déduire sur :

Compte 022 Dépenses imprévues de fonctionnement : - 15'000 €

A imputer sur :

Compte 739223 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales : + 15'000 €

6. Scolaire – classe de mer

Lors du Conseil d'Ecole du 22 juin 2017, l'annonce d'un projet de classe de mer pour la semaine du 14 mai 2018 pour les élèves du CP au CM2 a été exprimée.

Le premier conseil d'école de cette nouvelle année scolaire indique que le projet a bien abouti et que le voyage à destination de l'île d'Yeu a été réservé.

Le prix par élève est de 450 €/ enfant et le nombre de participants est de 30 élèves. Généralement la règle dans le cas de demande de subvention pour un voyage scolaire est la suivante : la participation est divisée par 3.

1/3 des subventions est versée par le Département, 1/3 par la Commune et le dernier 1/3 par les parents.

L'île d'Yeu n'étant pas dans notre département, ce dernier ne financera rien du tout.

Aussi, l'école demande à la commune de faire un geste supplémentaire afin de permettre de réduire au maximum la facture pour les parents.

Après avoir entendu ces explications, le conseil municipal propose de subventionner ce voyage à hauteur de 250 €/enfant, soit un montant total de la subvention de 7500 €.

7. SDIS

Le SDIS nous demande un arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie qui résume en somme les points d'eau incendie dans le village avec toutes les caractéristiques suivantes :

- La localisation (adresse, coordonnées GPS...)
- Le type de point d'eau (PI, BI, réserves, points d'aspiration...)
- Le débit à 1 bar de pression (PI, BI) ou le volume estimé (réserves)
- La pression lorsque le débit requis est atteint (PI, BI)
- La capacité en m3 de la ressource en eau qui l'alimente (120 m3, inépuisable)
- La numérotation du point d'eau incendie.

A ce sujet, le Maire attend encore les précisions du SDIS dans le cadre d'une réunion qui doit se faire entre les maires du Département et le SDIS.

Dans le cas où les pompiers ne pourraient assurer ce service, le Conseil Municipal ferait appel à une société extérieure.

8. Recensement de la population 2018

★ Délibération n° 6 :

Objet : Recrutement des agents recenseurs

Vu l'organisation du recensement de la population entre le 18 janvier et le 17 février 2018 ;

Vu la nécessité de recruter trois agents recenseurs pour effectuer le travail ;

Vu l'appel à candidatures lancé par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE M. le Maire à recruter
Monsieur MULLER Bruno
Madame DAIMÉE Annick
Madame BIECHERT Mathilde

En qualité d'agents recenseurs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fixe la rémunération des trois agents recenseurs nommés ci-dessus à :

- 1,00 € par feuille de logement
- 1,20 € par bulletin individuel
- 30,00 € par demi-journée de formation, soit 60,00 € au total
- 30,00 € pour la tournée de reconnaissance

CHARGE le Maire de prendre toutes dispositions administratives et financières nécessaires.

9. Rifseep (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le régime indemnitare se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitare ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents quel que soient leurs grades ou leurs filières,
- à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret,
- à être mis en œuvre dans un délai raisonnable.

Actuellement, il est applicable aux cadres d'emplois suivants : Administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux, éducateurs des APS, opérateurs des APS, animateurs, adjoints d'animations et techniciens.

COMPOSITION

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'**IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- le **CIA**, Complément Indemnitare Annuel, est **une part facultative et variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

PROCEDURE

Après un travail d'état des lieux et d'élaboration dans la concertation, la collectivité saisit le Comité Technique pour avis, préalablement au vote de la délibération.

Ensuite, l'organe délibérant, par délibération, détermine l'enveloppe budgétaire et fixe les bénéficiaires, les modalités de versement ainsi que les critères d'attribution. Enfin, l'autorité territoriale, par arrêté individuel, attribue à chaque agent son régime indemnitaire en respectant le cadre prévu par la délibération.

★ **Délibération n° 7 :**

Objet : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu la circulaire NOR : Rdff1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2017

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de la parité

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme
- Reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs
- Fidéliser les agents

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE et DECIDE

1. La mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont : les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds.

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie C

		IFSE	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Montant maximum voté	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Gestionnaire de dossiers, référent, accueil du public	7000 €	Montant en vigueur 11340 €
Groupe 2	Accueil du public, comptabilité	7000 €	Montant en vigueur 11340 €

		IFSE	
ADJOINTS TECHNIQUES		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Montant maximum voté	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent polyvalent	7000 €	Montant en vigueur 11340 €

		IFSE	
FILIERE SOCIALE		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Montant maximum voté	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	ATSEM	7000 €	Montant en vigueur 11340 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...)
- Les formations suivies
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions :
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision ainsi que des éventuelles étapes de consultation etc...)
 - Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles :
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

2. La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la valeur professionnelle et à la manière de servir sera versée mensuellement.

Catégorie C

		CIA	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Montant maximum voté	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Gestionnaire de dossiers, référent, accueil du public	1200 €	Montant en vigueur 1260 €
Groupe 2	Accueil du public, comptabilité	1200 €	Montant en vigueur 1260 €

		CIA	
ADJOINTS TECHNIQUES		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Montant maximum voté	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent polyvalent	1200 €	Montant en vigueur 1260 €

		CIA	
FILIERE SOCIALE		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Montant maximum voté	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	ATSEM	1200 €	Montant en vigueur 1260 €

3. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au compter du 1^{er} janvier 2018.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité d'exercice de mission (IEM)
- L'indemnité administrative et de technicité (IAT)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrices, indemnités différentielles...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{eme} mois, gratification de fin d'année ...).

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

10. ONF

L'ONF nous a fait parvenir un contrat d'exploitation de bois et de débardage de grumes et stères feuillus et résineux sur la commune de Wentzwiller par l'entreprise Maerky Pascal de Steinsoultz pour l'année 2018.

M. le Maire est habilité par les élus à signer ce dernier.

11 Divers

Demande de M. Alain Mabon

Suite à l'intervention de M. Mabon en début de séance,, le Conseil Municipal, avant de donner une réponse à ce dernier, propose de traiter cette demande auparavant, dans le cadre de la commission du cimetière.

Informations

- M. Didier KAISER, chasseur, informe les élus qu'une battue aura lieu dans la forêt de Wentzwiller le 9 décembre 2017.
- La médecine du travail fera une visite dans nos bâtiments le 1^{er} décembre 2017 à 14 heures.
- La commune de Wentzwiller a porté plainte contre un de ces administrés pour dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique, ce dernier ayant tagué des panneaux routiers.

Invitations

- Les aviculteurs organisent le 9 décembre 2017 à 16h00 dans leur foyer l'inauguration de leur exposition annuelle.
- L'ensemble du Conseil Municipal est invité aux animations qui se dérouleront toute la journée à Saint Louis à l'occasion de l'inauguration du Tram 3 le 9 décembre 2017.

A cette occasion également; un grand concert est organisé au Forum à 20 heures.

Notre commune s'est vue attribuer 10 places.

Les inscriptions sont ouvertes à la mairie du 20 au 24 novembre 2017.

Remerciements

M. le Maire donne lecture des remerciements de l'AFAPEI de Bartenheim pour l'allocation de leur subvention annuelle ; de Madame KUNKLER Maria à l'occasion de son 100^{ème} anniversaire et de Madame NIGLIS Maria pour ses 90 ans.

M. Paul BAUMGARTNER, ancien conseiller municipal et très impliqué dans la commune a envoyé au conseil une lettre de remerciement pour la bonne entente et une bonne continuation suite à son déménagement dans une autre commune.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 22 heures.

SCHMITT Fernand

TROMMER Yves

SPECKER Nathalie

GRENOUILLET Pascal

WANNER Franck

JORDAN Serge

OTT Thierry

REICH Claudia

WANNER Rémi

WILLAUER Karine

PILLERI Angelo